



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension des compétences et modification
des statuts de la Communauté de communes du Liancourtois

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Liancourtois ;

Vu la délibération du 19 mai 2014 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre les compétences de la communauté de communes aux domaines suivants : "schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)" et "assainissement non collectif" et d'inclure dans ses statuts que, pour l'exercice de la compétence SAGE qui justifierait de travailler à une échelle plus large que son périmètre, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bailleval (27/06/2014), Laigneville (30/06/2014), Liancourt (30/06/2014), Monchy-Saint-Eloi (17/06/2014), Mogneville (26/06/2014), Rantigny (26/09/2014) et Verderonne (27/06/2014) donnant un avis favorable aux modifications proposées ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la communauté de communes du Liancourtois sont étendues aux domaines suivants :

- élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) sur le territoire de la communauté de communes, notamment le SAGE Oise Aronde et le SAGE de la Brèche ;
- assainissement non collectif comprenant le contrôle des installations à savoir :
 - la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
 - la vérification périodique de leur fonctionnement,
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges et dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique des dispositifs de dégraissage.

ARTICLE 2 : les statuts de la communauté de communes sont complétés par les dispositions suivantes :

« Pour l'exercice de sa compétence "élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)", la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte. Cette disposition s'appliquera aux SAGE qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes. »

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Liancourtois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Secrétaire général absent,
le Sous-préfet de Clermont,

Paul COULON



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification de la composition du bureau
du Syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport
et le traitement des déchets ménagers et assimilés

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 avril 1996 portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du 15 mai 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte a proposé de modifier l'article 9 de ses statuts relatif à la composition du bureau ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des Communautés de l'agglomération de la région de Compiègne (26/09/2014), de l'agglomération Creilloise (19/06/2014) et des Communautés de communes du canton d'Attichy (10/07/2014), de l'Aire Cantilienne (09/07/2014), du Pays de Valois (26/06/2014), du Liancourtois (23/06/2014), du Pays des Sources (25/06/2014), du Pays Noyonnais (26/06/2014), des Pays d'Oise et d'Halatte (24/06/2014), Pierre-Sud-Oise (18/06/2014), des Trois Forêts (27/06/2014), de la Basse Automne (25/06/2014), des Sablons (26/06/2014) et la Ruraloise (01/07/2014) approuvant la modification de l'article 9 des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 9 des statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés relatif à la composition du bureau est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre de vice-présidents ne peut dépasser 20 % de l'effectif du comité syndical et ne peut excéder 15.

-3-

Il comprend le président, les vice-présidents et les autres membres désignés librement parmi les délégués des établissements publics de coopération intercommunale siégeant au sein du comité syndical.

Chaque structure adhérente est représentée soit par le président, soit par un vice-président dans la limite autorisée par la loi (article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales), soit par un membre du bureau.

Un membre supplémentaire est attribué selon le niveau de population de chaque adhérent :

- à partir de 45 000 habitants : 1 membre supplémentaire
- à partir de 70 000 habitants : 2 membres supplémentaires.

En cas d'intégration d'un nouvel adhérent, le nombre de représentants qui lui sera attribué sera fonction de sa population au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, et selon les seuils suivants :

- 1 représentant jusqu'à 44 999 habitants
- 2 représentants jusqu'à 69 999 habitants
- 3 représentants à partir de 70 000 habitants.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau après chaque renouvellement général du comité syndical.

Le bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le comité syndical. »

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le Président du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique emportant retrait des emprises expropriées de la propriété initiale

Projet de démolition de lots de copropriété du centre commercial des Hautes Haies pour permettre son ouverture sur le quartier Rouher

Commune de Creil

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1, L. 11-2, L. 11-5, L. 11-5-1 et L. 11-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 24 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Creil sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de démolition de lots de copropriété du centre commercial des Hautes Haies pour permettre son ouverture sur le quartier Rouher situé sur la commune de Creil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 prescrivant du 2 avril 2014 au 3 mai 2014 l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, nécessaires à la réalisation dudit projet ;
- Vu les dossiers et les registres déposés en mairie de Creil ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Parisien des 11 mars et 2 avril 2014 et le Courrier Picard des 18 mars et 2 avril 2014 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 2 avril 2014 au 3 mai 2014 en mairie de Creil ;
- Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête assorti de réserves pour la déclaration d'utilité publique ;
- Vu les observations du sous-préfet de Senlis du 3 juillet 2014 ;
- Vu la délibération du 22 septembre 2014 du conseil municipal de Creil levant les réserves émises par le commissaire enquêteur et décidant de poursuivre la procédure d'expropriation ;
- Vu le courrier du 9 octobre 2014 du maire de Creil demandant l'application des dispositions de l'article L. 11-5-1 du code de l'expropriation, dans le cadre de l'opération projetée ;
- Vu le plan ci-annexé ;

Considérant l'utilité publique du projet de démolition de lots de copropriété du centre commercial des Hautes Haies pour permettre son ouverture sur le quartier Rouher ;

Considérant que les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

-5-

Considérant qu'il convient de retirer les emprises expropriées de la propriété initiale conformément à l'article L. 11-5-1 du code de l'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Creil, les travaux et acquisitions foncières et immobilières nécessaires au projet de démolition de lots de copropriété du centre commercial des Hautes Haies pour permettre son ouverture sur le quartier Rouher, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 11-5-1 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique emporte le retrait de la propriété initiale des emprises foncières suivantes, expropriées ou déjà acquises par la commune, incluses dans le périmètre du projet :

- lots 133, 136, 143, 144, 148, 149 de la parcelle cadastrée section BE n° 5 (emprise totale), au 47, 49, 51, 53 et 55 rue Henri Dunant ;
- lots 110, 111, 112, 113 de la parcelle cadastrée section BE n° 342 (emprise partielle), au 8 et 10 rue Léo Lagrange.

Article 3 : Le maire de la commune de Creil procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

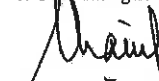
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Senlis et au directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

-6-



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé ADEUX
Directeur de la réglementation et des libertés publiques

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 nommant M. Hervé ADEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant Mme Géraldine ALVES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 31 août 2010 nommant M. Guillaume RAFFY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant Mme Sophie DELOISON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration ;

VU la décision préfectorale du 2 février 2011 nommant Mme Jacqueline MAUBAN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de la délivrance des titres ;

VU la décision préfectorale du 7 mars 2013 nommant M. Christophe CABANNE, adjoint administratif principal, régisseur de recettes ;

VU la décision préfectorale du 18 juillet 2013 nommant M. Philippe VEGA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2013 nommant Mme Véronique MAILLOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la plate-forme régionale naturalisations à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2013 nommant Mme Florence BANREZES, secrétaire administratif, adjoint au responsable de la plate-forme régionale naturalisations ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Cécile DRAPE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjoint au chef du service immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales et circulaires hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des arrêtés refusant les manifestations sportives ;
- des arrêtés de rattachement des forains et nomades ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;
- de tout acte relatif à la modification des limites territoriales ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial.

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le respect de l'alinéa 1er :

- les actes en matière de manifestations sportives ;
- les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation ;
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques ;
- les arrêtés de transport de corps ou de cendres ;
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, chargée de la suppléance.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé ADEUX et de Mme Sophie DELOISON, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections et de Mme Jacqueline MAUBAN, chargée de l'intérim du chef du bureau de la délivrance des titres.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à M. Hervé ADEUX, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau à :

- Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, pour les affaires relevant de son service.
- Mme Jacqueline MAUBAN, chargée de l'intérim du chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant du bureau de la délivrance des titres, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.
- Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les affaires relevant de son bureau à l'exception des arrêtés expressément visés à l'alinéa 2 de l'article 1 en matière de réglementation funéraire et de trains routiers touristiques.
- Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

ARTICLE 3 :

1) En cas d'absence de Mme Jacqueline MAUBAN, délégation de signature est alors donnée à :

- Mme Carole PETIT, responsable de la section CNI/passeports, pour la signature des passeports ;
- Mesdames Renée MALLEK et Corinne LEBBEUF, à l'effet de signer les convocations à la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de BEAUVAIS ;
- Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- Mme Anne-Sophie Noël, responsable de la section certificats d'immatriculation, pour la signature des attestations de vente.

2) Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, délégation est donnée à M. Guillaume RAFFY et Mme Cécile DRAPE dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, pour tout acte ou document relevant du service de l'immigration.

3) Conjointement à Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, délégation est donnée à M. Philippe VEGA, adjoint au chef de bureau pour les affaires relevant du bureau.

4) Conjointement à Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, délégation est donnée à Mme Florence BANREZES, adjoint au responsable pour les affaires relevant de la plate-forme. Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes à :

- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Albane DORNET-TIRON ;
- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Emilie DUFRANCATEL ;
- Mme Nasthasia WITCZAK.

5) Délégation de signature est donné à M. Christophe CABANNE, régisseur de recettes ou ses adjoint(es) pour les documents comptables de fin de mois : chèques de fin de mois, fiches navettes, balance ; livre journal, ordres de virement, état récapitulatif du mois, état de rapprochement de fin de mois, comptes d'emploi, procès-verbaux de destruction de titre ainsi que tous courriers aux usagers relevant de la régie des recettes.

ARTICLE 4 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hervé ADEUX, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée au chef de service ou de bureau de la direction, chargé de la suppléance pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 novembre 2014

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet d'aménagement d'un parking aux abords du cimetière

Commune de Cambronne-les-Clermont

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Cambronne-les-Clermont du 25 octobre 2012 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement d'un parking aux abords du cimetière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 prescrivant du mardi 1^{er} avril 2014 au vendredi 2 mai 2014 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement d'un parking aux abords du cimetière à Cambronne-les-Clermont ;
- Vu les dossiers et les registres déposés en mairie de Cambronne-les-Clermont ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 11 mars et 1^{er} avril 2014 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 1^{er} avril 2014 au 2 mai 2014, en mairie de Cambronne-les-Clermont ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête assorti de trois recommandations pour la déclaration d'utilité publique ;
- Vu l'avis favorable du Sous-préfet de Clermont du 12 juin 2014 ;
- Vu les éléments adressés par le maire de la commune de Cambronne-les-Clermont en date du 30 octobre 2014 sur la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur ;
- Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Cambronne-les-Clermont, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement d'un parking aux abords du cimetière.

ll

Article 2 : Le maire de Cambronne-les-Clermont procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. **gracieux ou hiérarchique** : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. **contentieux** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Cambronne-les-Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Clermont et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 04 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

-12-



PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Arrêté autorisant la société « LA FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES » à exploiter un parc éolien de quinze aérogénérateurs sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuville

La préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie-mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éoliens, en application de l'article 2 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et son annexe le schéma régional éolien (SRE) de Picardie, approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2012 par la société FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES SAS dont le siège social est implanté 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 48 MW ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 janvier 2013 ;

Vu la décision du 5 mars 2013 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus sur le territoire des communes d'Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyons, Bussy, Campagne, Candor, Canny-sur-Matz, Caigny, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Fresnières, Fretoy-le-Château, Lagny, Lassigny, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Ognolles, Porquericourt, Sermaize, Solente, Suzoy dans le département de l'Oise et Balatre, Beauvraignes, Carrepnis, Champien, Cressy-Ormeaucourt, Ercheu, Roiglise, Roye et Verpillières dans le département de la Somme ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Ognolles et Ercheu ;

Vu le rapport du 18 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 décembre 2013 ;

Vu le rapport du 21 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriers du 23 juillet 2014 et du 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le projet de parc éolien porté par la société FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES SAS s'inscrit dans le schéma régional éolien (SRE) en zone orange, favorable sous conditions ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées de par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour les éoliennes 6, 7, 8, 10, 13 et 15 ;

13

lle

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, dont notamment un programme de régulation du fonctionnement des éoliennes 6, 7, 8, 10, 13 et 15, est de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores induites par les installations ;

Considérant que les échanges de la CDNPS ont apporté un éclairage nouveau sur l'impact sur le paysage et le patrimoine, du fait que la néropole franco-allemande de Thiescourt est sur la liste des sites retenus pour un classement UNESCO ;

Considérant que l'abaissement des éoliennes n°2, 3, 6 et 7 de 150 m à 140 m en bout de pale est de nature à limiter l'impact sur le paysage autour de cette néropole ;

Considérant que l'aérogénérateur n°1, du fait de la visibilité depuis Thiescourt, de sa nacelle et de ses pâles en surplomb des monts du Noyonnais, est de nature à porter atteinte au paysage autour de cette néropole ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES SAS, dont le siège social est implanté 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

La demande de mise en service de l'aérogénérateur n°1 est refusée :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	639093	2516927	Avricourt	Les Hauts Près	ZF14

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La hauteur totale des éoliennes est de 150 m sauf celle des éoliennes n°2, 3, 6, 7 qui est de 140 m

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 15 Hauteur du mât le plus haut : 94 m Hauteur des éoliennes : 150 m sauf éoliennes n°2, 3, 6, 7 qui sont à 140 m Puissance totale installée en MW : 45	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 2	639355	2516669	Avricourt	Les Hauts Près	ZF14
Aérogénérateur n° 3	639636	2516392	Avricourt	Les Hauts Près	ZF14
Aérogénérateur n° 4	639976	2516044	Candor	La Marlière	ZB56 (bâti) - ZC50 - ZC51 - ZC53 (surplomb)
Aérogénérateur n° 5	640257	2515784	Candor	La Marlière	ZC45 - ZC46 (bâti)
Aérogénérateur n° 6	639508	2517037	Candor	Le Clos Boileau	ZC74
Aérogénérateur n° 7	639801	2516764	Candor	Bouvresse	ZC16 (bâti) - ZC15 (surplomb)
Aérogénérateur n° 8	640061	2516524	Candor	Champ Pelleton	ZC23 (bâti) - ZC22 (surplomb)
Aérogénérateur n° 9	640467	2516125	Candor	Cumont	ZC44
Aérogénérateur n° 10	639966	2517225	Ecuville	La Bouvresse	H3
Aérogénérateur n° 11	640247	2516954	Ecuville	La Bouvresse	H13 (bâti) - H14 (surplomb)
Aérogénérateur n° 12	640534	2516666	Ecuville	Sole de Cumont	H122 - H162 (bâti) H121 - H123 - H139 (surplomb)

ds

26

Aérogénérateur n° 13	640849	2516308	Ecuville	Sole des Quinze Setiers	G1
Aérogénérateur n° 14	640410	2517376	Ecuville	Le Poirier Dieu	H36
Aérogénérateur n° 15	640669	2517067	Ecuville	La Longue Haie	H72 (bâti) H71 - H73 (surplomb)
Aérogénérateur n° 16	640957	2516771	Ecuville	Sole de Cumont	H108 (bâti) H165 - H166 (surplomb)
Poste de livraison 1 (PDL)	640072	2516442	Candor	Champ Pelleton	ZC23
Poste de livraison 2 (PDL)	641082	2516752	Ecuville	Sole de Cumont	H108

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES SAS, s'élève donc à :

$$M_{2014} = M \times \left(\frac{Index_{2014}}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Or, $M = N \times Cu = 15 \times 50\,000 = 750\,000$ euros

D'où $M_{2014} = 802\,006$ euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_{2014} = TP01(\text{juin } 2014) = 700,4$

$Index_0 = 667,7$

$TVA = 20\%$

$TVA_0 = 19,6\%$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1 Protection des chiroptères/avifaune et de la flore

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne n'est pas enherbée et est entretenue régulièrement pour éviter le développement de végétaux susceptibles d'attirer les chiroptères. L'éclairage du site est également restreint au maximum.

Un programme de régulation du fonctionnement des éoliennes 6, 7, 8, 10, 13 et 15 est mis en place. Il consiste en un arrêt des éoliennes précitées de 2 heures avant le coucher du Soleil jusqu'au lever du soleil du 1^{er} juin au 31 octobre.

Un suivi de mortalité des chiroptères sera réalisé conformément au volet écologique de l'étude d'impact sur une période de 3 ans et sur une partie du parc pour évaluer la pertinence des mesures d'arrêt des machines, et au besoin les ajuster.

Toute évolution de ce programme de régulation est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du Préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des espèces végétales indigènes dans les éventuels aménagements paysagers est favorisée afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces invasives.

6.2 Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Au regard des risques de présence de cavités souterraines sur la zone d'implantation, l'exploitant réalise des sondages de sous-sol (notamment destructifs, avec carottage, etc.) afin d'affiner le cahier des charges de la réalisation des fondations des machines et respecte ce cahier des charges qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

La terre végétale est mise de côté et remise sur site après réfection des chemins d'exploitation et les terres agricoles sont remises en état à la fin du chantier en dehors de la plate-forme.

En cas de travaux en période sèche, un arrosage des pistes est réalisé si les envois sont significatifs.

Le matériel à risques (fûts éventuels, engins de chantier à l'arrêt, huiles du multiplicateur et du groupe hydraulique de la nacelle...) est entreposé sur une surface imperméable, les eaux qui ont ruisselé sur les surfaces imperméables sont collectées et éliminées dans des installations dûment autorisées.

af

JA

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une étude acoustique conforme aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 au maximum un an après la mise en service du parc afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'Avricourt, Candor et Ecuville pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beauvais-les-Noyons, Bussy, Campagne, Candor, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Fresnières, Fretoy-le-Château, Lagny, Lassigny, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Ognolles, Porquericourt, Sermaize, Solente, Suzoy dans le département de l'Oise et Balatre, Beuvraignes, Carrepuis, Champien, Cressy-Ormeaucourt, Ercheu, Roigise, Roye et Verpillières dans le département de la Somme.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Oise et aux frais de la société FERME EOLIENNE DES HAUTS PRES SAS dans deux journaux diffusés dans le département. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Compiègne et de Montdidier, les maires des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 OCT. 2014

La Préfète de région



[Signature]

Nicole KLEIN

19

2

Destinataires

La société « La Ferme des Hauts Prés »

La Préfet de la Somme

Les sous-préfets de Compiègne et de Montdidier

Les maires des communes d'Amy, Avricourt, Beaulieu les Fontaines, Beaurains-les-Noyons, Bussy, Campagne, Candor, Canny-sur-Matz, Catigny, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Fresnières, Fretoy-le-Château, Lagny, Lassigny, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Ognolles, Porquericourt, Sermaize, Solente, Suzoy, Balatre, Beuvraignes, Carrepuis, Champien, Cressy-Ormenecourt, Ercheu, Roiglis, Roye et Verpillières

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

L'inspecteur de l'environnement

(S/c du chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie)

Monsieur le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature générale.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2014 portant délégation de signature générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Hervé LEROY, responsable du Service Régional de Contrôle, pour les décisions relevant du 3^{ème} alinéa de l'article L. 6351-3 du code du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail.
- En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST, de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE et de Monsieur Luc SOHET, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,
- En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE et de Madame Dominique BRECQ-TABART, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :
- Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration.

En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, de Madame Dominique BRECQ-TABART et de Monsieur Christophe PEAUCELLE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

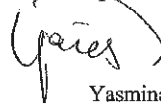
- Madame Lactitia CRETON, directrice adjointe du travail.

Article 10 : L'arrêté du 2 juin 2014 portant délégation de signature générale susvisé est abrogé.

Article 11 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 28 août 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB



Préfecture de la région Picardie

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant délégation de signature de Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise, en qualité de RBOP et de RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Oise, à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par la Préfète à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

- Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » - l'action 1 « activité partielle », dans la limite du ressort du département de l'Oise,
- Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » - conseillers du salarié, dans la limite du ressort du département de l'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail
- Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration de l'Etat.
- Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail.

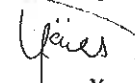
Article 3 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 et 2 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} décembre 2013 portant délégation de signature de Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise, en qualité de RBOP et de RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, susvisé est abrogé.

Article 5 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 28 août 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral 25 août 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Denise DERDEK, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par la Préfète à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour le budget opérationnel du Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK, de Messieurs Philippe SUCHODOLSKI et de François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK, de Messieurs Philippe SUCHODOLSKI, de François TILLOL et de Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Marthe CAROLE -CLEDELIN, secrétaire générale.

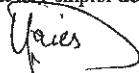
Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 2 juin 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail », susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 28 août 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB



Préfecture de la région Picardie

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par la Préfète à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

- Programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- Programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 2 »,
- Programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales,

dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 3^e : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Madame Catherine DELAITTRE, de Madame Marie-Hélène LUCZAK et de Madame Christelle HIVER, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Catherine DELAITTRE, de Marie-Hélène LUCZAK, de Christelle HIVER et de Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Catherine DELAITTRE, de Marie-Hélène LUCZAK, de Christelle HIVER et de Denise DERDEK et de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 2 juin 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale, susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 28 août 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB



Préfecture de la région Picardie

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Monsieur François TILLOL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par la Préfète à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

- Programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- Programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- Programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,
- Programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 3^e : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François TILLOL et de Monsieur Yannick JEANNIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

Article 4^e : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs François TILLOL et de Yannick JEANNIN et de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 5^e : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs François TILLOL et de Yannick JEANNIN et de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale.

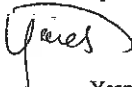
Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 2 juin 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 28 août 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB



Préfecture de la région Picardie

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Décision portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code de Commerce ;

Vu le code du Tourisme ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du Travail ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les décisions du 9 décembre 2013 et du 28 août 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DECIDE :

Article 1^{er} : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie donne subdélégation de signature à :

- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Bernard SAGOT, chargé de gestion groupe 2,
- Madame Florence BOINET, contrôleur du travail,
- Madame Lydie BRASSEUR, contrôleur du travail,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé aux fins de procéder à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,
- programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,

- programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,
- programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières »,
- programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »
- programme technique 036 « Fonds Social Européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007 »,
- programme technique 037 « Fonds Social Européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007 ».

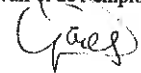
Article 2 : Les décisions du 9 décembre 2013 et du 28 août 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, susvisée est abrogée.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Amiens, le 29 août 2014

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie



Yasmina TAÏEB

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°61/2014-09-03

INTERDICTION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DE SECURITE

SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE

21 rue de Tillé
60000 BEAUVAIS

SIRET 511 950 536 00038

Dossier n° D14-69-246

Séance disciplinaire du 3 septembre 2014
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

Rapporteur : Bénédicte FACHE, chef-instructeur de la délégation territoriale Nord

Contrôleur : Laurent CARRE

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle de la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE par les agents du CNAPS a permis de constater à l'encontre de l'entreprise :

- Défaut d'agrément en qualité d'associé d'une société de sécurité privée, prévu par l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure (CSI)
- Gestion de fait d'une société de sécurité privée, prévue par l'article L612-6 du CSI
- Défaut d'autorisation d'exercice de l'établissement secondaire, prévu par l'article L612-9 du CSI
- Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique, prévue à l'article 12 du code de déontologie,
- Absence de mentions légales obligatoires sur les documents de nature informative, contractuelle et publicitaire, prévues à l'article L.612-15 du CSI
- Non paiement de la taxe CNAPS, prévue à l'article 1609 quinquies du Code général des impôts et à l'article 4 du code de déontologie
- Non diffusion du code de déontologie, prévue par l'article 3 du code de déontologie

- Travail dissimulé par dissimulation de salarié, prévu à l'article 4 du code de déontologie
- Absence de vérification de la capacité d'exercer des sous-traitants, prévue à l'article 23 du code de déontologie
- Prestation illégale, prévue à l'article 21 du code de déontologie

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés à la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE en recommandé notifié le 11/03/2014 ;

Considérant que la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE, en la personne de sa gérante Mme POISSON Sophie, a été informée de ses droits, qu'elle a produit les documents et observations qu'elle a jugé utiles ;

Considérant que la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE a fait valoir que :

- La demande d'agrément de M. OUARAB Mouloud en qualité d'associé a été rejetée par la CIAC Nord du 20/11/2013. Un recours administratif en date du 06/02/2014 a été formé devant la CNAC. L'échange de courriels entre la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE et un cabinet d'avocat montre l'intention de cession des parts de M. OUARAB Mouloud au profit de M. OUARAB Tahar, non titulaire d'agrément-associé.
- M. OUARAB Mouloud indique être directeur général de la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE.
- L'activité principale de l'établissement secondaire était la vente.
- La proposition de changement du logo de la société portant initialement confusion avec l'autorité publique a été acceptée par le CNAPS.
- Les mentions légales obligatoires figurent désormais sur les contrats et factures.
- La taxe CNAPS a été payée en novembre 2013.
- Le code de déontologie a été signé par tous les agents.
- Une attestation de déclaration unique d'embauche a été établie le 10/07/2010 pour M. ADEM Kader et le 24/11/2010 pour M. FELLAH Sofiane
- Des demandes de documents ont été adressées aux sous-traitants pour vérification de leur capacité d'exercer.
- Une facture prévoit des prestations à 13€ de l'heure.

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, suite à la demande d'agrément formulée devant la CIAC Nord dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations, Monsieur Mouloud OUARAB, associé de la société, s'est vu notifier un refus le 28 novembre 2013 en raison de son comportement, tel que vérifié par le traitement des données personnelles, qu'au cours de son audition, Madame POISSON, gérante de la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE, a reçu la notification de ce refus et a pris acte qu'elle devait procéder aux modifications statutaires requises, que cette décision a de plus été notifiée par courrier le 3 avril 2014, qu'aucun document n'est parvenu à la Délégation Territoriale Nord depuis cette date pour indiquer une modification dans la répartition des parts sociales de la société,

Considérant que l'article L612-6 du CSI dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, au cours de son audition administrative, Madame Sophie POISSON reconnaît que Monsieur Mouloud OUARAB exerce les fonctions de co-gérant et ce sans détenir un agrément faisant mention de cette qualité,

Considérant que l'article L612-9 du CSI dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire », que l'article L612-10 dispose : « Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au 1° de l'article L. 612-1, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle celle-ci a son établissement principal ou secondaire. La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et,

s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés », qu'en l'espèce, au cours de son audition administrative, Madame POISSON déclare avoir engagé les démarches afin d'obtenir une autorisation de fonctionnement pour son établissement secondaire situé 113 rue Damrémont à Paris, qu'après vérification auprès de la Délégation Territoriale d'Ile de France, il s'avère qu'aucune demande n'a été effectuée,

Considérant que l'article 12 du code de déontologie dispose : « Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police. Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique. Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. A l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il est apparu que le logo de la société figurant sur les cartes professionnelles matérialisées ainsi que sur les documents émis par la société reprenait les couleurs bleu, blanc et rouge pouvant porter à confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique, que ce manquement a été régularisé,

Considérant que l'article L. 612-15 du CSI dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, les contrôleurs ont constaté l'absence des mentions légales obligatoires sur les contrats d'embauche, les contrats et les factures clients, que ce manquement a été régularisé,

Considérant l'article 1609 quinquies du Code général des impôts et que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », qu'au cours du contrôle, Madame POISSON a reconnu récolter la taxe CNAPS mais ne pas la reverser aux services fiscaux et ce jusqu'au mois de novembre 2013, que ce manquement est en cours de régularisation,

Considérant que l'article 3 du code de déontologie dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, au cours de son audition, Madame POISSON a déclaré avoir remis à l'ensemble de ses salariés un code de déontologie, que ce manquement est régularisé,

Considérant que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L.8221-5 du code du travail dispose : « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie », qu'en l'espèce, au cours du contrôle du siège de la société, Monsieur OUARAB remet aux contrôleurs les documents relatant les infractions relevées par les services de l'URSSAF, que ces constats font apparaître que Monsieur Kadir ADEM et Monsieur Sofiane FELLAH, employés par la société, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration unique d'embauche,

Considérant que l'article 23 du code de déontologie dispose : « Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse

3/4

d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat », qu'en l'espèce, au cours du contrôle du siège de la société, Monsieur OUARAB remet aux contrôleurs les documents relatant les infractions relevées par les services de l'URSSAF, que ces constats font apparaître que les sociétés (ESP, HSP, FARWELL, SARL GSP et la EVS) ayant effectué des prestations de sous traitance n'ont fait l'objet d'aucune vérification,

Considérant que l'article 21 du code de déontologie dispose : « Les entreprises s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales », qu'en l'espèce, au cours du contrôle du siège de la société, Monsieur OUARAB remet aux contrôleurs les documents relatant les infractions relevées par les services de l'URSSAF, que ces constats font apparaître que les sociétés (ESP, HSP, FARWELL, SARL GSP et la EVS) ayant effectué des prestations de sous traitance ont été employées à un taux horaire évalué à 12.50 euros en moyenne ce qui ne permet pas de répondre aux obligations légales et notamment sociales,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE, représentée par la gérante Mme POISSON Sophie et son associé M. OUARAB Mouloud, a eu le dernier mot devant la CIAC NORD ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 2 ans (deux ans) à compter de la date de notification de la présente décision à la SARL GROUPE VISION GARDIENNAGE sise 21 rue de Tillé 60000 BEAUVAIS – SIRET 511 950 586 00038 - d'exercer toute activité prévue à l'article L. 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 03/09/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le Président,


Didier MONTCHAMP

RAR n° 1A09 9 02338860

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n° 2014/285 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence (60)

ARRÊTE

Article 1

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence, 5 rue Ambroise Croizat – 60721 Pont Ste Maxence, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Arnaud DUMONTIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;

Monsieur Christian MASSAUX en qualité de représentant de la Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte ;

Monsieur Michel DELMAS en qualité de représentant du Président du Conseil général de l'Oise ;

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Sylvette ALPAERTS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur Guy CHEVET en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Catherine MACHET en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Robert FOUQUERAY, représentant l'Association Les Petits Frères des Pauvres et en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Oise ;

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DH n° 2014/332 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand (60)

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, 18 place de l'Hôtel de Ville – 60360 Crèvecœur-le-Grand, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur André COET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal ;

Monsieur Hubert VANYSACKER en qualité de représentant de la communauté de communes de Crèvecœur,

Monsieur Jean CAUWEL en qualité de représentant du Conseil Général,

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Edith HAFFNER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Kamal HAMADANI en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Eric MAHIEU en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales,

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean Luc HAMIACHE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Monette VASSEUR, représentant l'UDAF et Monsieur Henri BOULE, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Arrêté DH n° 2014-353 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers (60)

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers, 9 place Barbier - 60210 Grandvilliers, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jacques LARCHER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;
Monsieur Jean-Louis DOR en qualité de représentant de la communauté de communes de la Picardie Verte ;

Monsieur Joël PATIN en qualité de représentant du Conseil Général ;

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Yveline CHUETTE est désignée représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Christian COCKENPOT en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Philippe LUCAS en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales ;

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Pierre PERRISSIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Monsieur ou Madame, représentant (poste vacant) et Madame Monette VASSEUR représentant l'UDAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté d'agrément concernant Monsieur Emmanuel HAAG en qualité de mandataire individuel à la protection judiciaire des majeurs.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie en date du 11 mars 2010 ;

Vu l'agrément en date du 10 septembre 2010 délivré par le Préfet de l'Oise ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Emmanuel HAAG domicilié 1, route Nationale - 60610 LA CROIX SAINT OÜEN, intégrant l'embauche d'une secrétaire ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2014 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Emmanuel HAAG satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Emmanuel HAAG justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Emmanuel HAAG, domicilié 1, route Nationale - 60610 LA CROIX SAINT OÜEN, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

- 47 -

- 48 -

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 autorisant la déviation de la canalisation Creil/Saint-Leu-d'Esserent située sur la commune de Creil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.555-1, L.555-9 et R.555-1 à R.555-52 ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 autorisant la déviation de la canalisation de gaz Creil / Saint Leu d'Esserent exploitée par GRTgaz sur la commune de Creil et en particulier son article 4 imposant un délai maximal de deux ans pour la réalisation des travaux ;

Vu le courrier de la société GRTgaz du 22 avril 2014 exposant les difficultés ayant amenées à retarder les travaux précités ;

Vu le rapport et les propositions du 28 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 juillet 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 10 juillet 2014 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 susvisé impose, pour la construction des ouvrages autorisés, un délai de 2 ans à compter de la publication dudit arrêté, en application de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 susvisé ;

Considérant que le décret du 2 mai 2012 précité a abrogé le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 et que ses dispositions, en vigueur à la date du 3 septembre 2012, ne prévoient pas de délai pour la réalisation des travaux de construction des canalisations ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 mentionne l'article 32 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 à ce jour abrogé et codifié à l'article R.555-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté du 3 septembre 2012 est modifié comme suit : « La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement. »

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GRTgaz et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

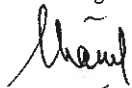
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En cas de contestation, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de la publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société GRTgaz
26, rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09

Monsieur le président du conseil général de l'Oise

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation Beauvais (SAGEB) demeurant Route de l'aéroport - 60000 Tillé, en date du 23 juin 2014, concernant une dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la gestion du péril animalier sur l'aéroport de Tillé-Beauvais ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 28 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (GNPN) en date du 10 septembre 2014 ;

VU la consultation publique, réalisée au cours de la période du 30 septembre au 14 octobre inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la

Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle.

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation Beauvais (SAGEB) ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 - Nature de la dérogation :

La Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation Beauvais (SAGEB) est autorisée à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, et dans le cadre de la gestion du péril animalier sur l'aéroport de Tillé-Beauvais.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

Oiseaux :

Goéland argenté *Larus argentatus*

Mouette ricuse *Chroicocephalus ridibundus*

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie

Département : Oise

Commune : Tillé

Article 6 - Périodes :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 31 août 2015.

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 autorisant la société GRTgaz à construire un poste de pré-détente de gaz sur la commune de Noailles

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 555-1, L. 555-9, R. 555-1 à R.555-52 ;
- Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006, autorisant la société GRTgaz à construire un poste de pré-détente de gaz sur la commune de Noailles ;
- Vu le courrier de la société GRTgaz du 4 octobre 2013, justifiant la demande de modification de l'autorisation préfectorale précitée ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 mai 2014 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 juillet 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 10 juillet 2014 ;
- Considérant que le décret 85-1108 du 15 octobre 1985, relatif au régime des transports de gaz combustibles mentionne que l'autorisation préfectorale encadre la construction et l'exploitation des ouvrages ;
- Considérant que l'arrêté du 5 avril 2006 ne mentionne que la construction des ouvrages ;
- Considérant que l'article 1 de l'arrêté précité n'inclut pas le poste de pré-détente dans le périmètre des ouvrages autorisés ;
- Considérant que les modifications d'implantation des ouvrages ne sont pas de nature à augmenter les risques ;
- Considérant que la pression maximale de service prévue à l'article 1 de l'arrêté précité n'est pas cohérente avec la pression maximale de service de la canalisation à laquelle est rattaché l'ouvrage ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 est modifié comme suit :

« Article 1 :
Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz des ouvrages de transport de gaz combustible décrits ci-après :

Article 7 - Modalité de mise en œuvre spécifique :

Conformément au point 4 du dossier de demande d'autorisation déposé par la SAGEB.

Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais,

16 OCT. 2014


Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-François TUNDU

Designation des ouvrages	Situation géographique	Performance nominale	Observations
Poste de pré-détente et ses bretelles de raccordement amont et aval	Commune de Noailles	Débit maximal : 20000 m ³ (n)/h PMS = 59 bar	Bretelle amont : DN 100 enterré Bretelle aval : DN 150 enterré Ouvrages intégralement implantés sur un site clos propriété de GRTgaz

Charge à GRTgaz de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport de gaz naturel. »

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de la publication pour les tiers.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Noailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général *absent*
de sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

Destinataires

Société GRTgaz
26 rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09

Monsieur le maire de Noailles

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un inventaire conduit par Picardie Nature

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

-sf

-sf

VU la demande de Picardie Nature, sise 1 rue de Croÿ 80000 Amiens en date du 28 mars 2008, concernant une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 13 août 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 29 septembre 2014 ;

Considérant que la demande de Picardie Nature porte sur la capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un inventaire régional qui répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'amélioration des connaissances ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle, la consultation du public au titre de l'article L120-1-1 du code de l'environnement n'est pas nécessaire.

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le président de l'association Picardie Nature et les personnes placées sous son autorité sont autorisées à déroger aux interdictions de capture de spécimens des espèces protégées définies à l'article 3.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Picardie Nature est autorisée à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'une campagne d'inventaire au niveau régional, celle-ci ayant pour but d'évaluer les évolutions des populations et d'actualiser les statuts de rareté et de menace régionaux des espèces concernées ainsi que la liste rouge picarde et correspond donc à des raisons d'intérêt public majeur.

Article 3 - Espèces concernées par la présente demande de dérogation :

Amphibiens :

- *Bufo bufo*, Crapaud commun
 - *Lissotriton helveticus*, Triton palmé
 - *Salamandrina salamandra*, Salamandre tachetée
 - *Pelophylax lessonae*, Grenouille de Lessona
 - *Triturus cristatus*, Triton crêté
 - *Ichthyosaura alpestris*, Triton alpestre
 - *Pelophylax ridibundus*, Grenouille rieuse
 - *Lissotriton vulgaris*, Triton ponctué
 - *Bombina variegata*, Sonneur à ventre jaune
 - *Rana dalmatina*, Grenouille agile
- #### Mammifères :
- *Arvicola sapidus*, Campagnol amphibie
 - *Neomys fodiens*, Musaraigne aquatique
 - *Sciurus vulgaris*, Écureuil roux

Insectes :

- *Proserpinus proserpina*, Sphinx de l'Épilobe
- *Maculinea arion*, Azuré du Serpolet
- *Maculinea alcon rebeli*, Azuré de la croisette
- *Euphydryas aurinia*, Damier de la Succise
- *Eriogaster catax*, Laineuse du Prunellier
- *Lycaena dispar*, Cuivré des marais
- *Oxygastra curtisii*, Cordulie à corps fin
- *Coenagrion mercuriale*, Agrion de Mercure
- *Coenonympha tullia*, Fadet des tourbières
- *Leucorrhinia pectoralis*, Leucorrhine à gros thorax
- *Leucorrhinia caudalis*, Leucorrhine à large queue

Mollusques :

- *Margaritifera auricularia*, Grande mulette
- *Unio crassus*, Mulette épaisse
- *Anisus vorticulus*, Planorbe naine

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie
Département : Oise.

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 - Modalité de mise en œuvre :

Les interventions sont réalisées dans le respect des engagements pris dans le dossier de demande de dérogation pour les seules espèces citées à l'article 3.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Un rapport global est transmis aux mêmes directions au terme de la période de validité de la présente dérogation.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant agrément de la société ROYAL PNEUS (RCS Beauvais 380 669 804)
pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 543-137 et suivants relatifs à la collecte des pneumatiques usagés, les articles R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R. 541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R. 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 portant agrément pour une durée de cinq ans de la société ROYAL PNEUS pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, soit :

- 1) l'opération de regroupement et de tri de pneumatiques usagés sur le site de Saint-Léger-en-Bray,
- 2) l'opération de ramassage de pneumatiques usagés sur les départements suivants : Oise, Val d'Oise, Seine Saint-Denis, Essonne, Yvelines, Seine et Marne, Seine Maritime, Val de Marne et Nord.

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 27 février 2014 présentée par la société ROYAL PNEUS, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, soit :

- 1) l'opération de regroupement et de tri de pneumatiques usagés sur le site de Saint-Léger-en-Bray,
- 2) l'opération de ramassage de pneumatiques usagés sur les départements suivants : Oise, Val d'Oise, Seine Saint-Denis, Essonne, Yvelines, Seine et Marne, Seine Maritime, Val de Marne et Nord.

Vu l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 4 avril 2014 et du 20 juin 2014 ;

Vu la demande d'avis sur le dossier du 7 mars 2014 adressée aux préfets des départements suivants : Val d'Oise, Seine Saint-Denis, Essonne, Yvelines, Seine et Marne, Seine Maritime, Val de Marne et Nord ;

Vu les avis des préfets des départements suivants : Val d'Oise, Seine Saint-Denis, Essonne, Yvelines, Seine et Marne, Seine Maritime, Val de Marne et Nord respectivement du 4 août 2014, 21 mai 2014, 10 juillet 2014, 4 avril 2014, 8 juillet 2014, 23 septembre 2014, 3 avril 2014, 6 juin 2014 ;

Considérant que la demande d'agrément du 27 février 2014 complétée le 2 mai 2014 présentée par la société ROYAL PNEUS comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Considérant que les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

Article 9 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 11 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 23 OCT. 2014

Le Préfet

Jean-François TURPIN

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ROYAL PNEUS (RCS Beauvais 380 669 804), dont le siège social est situé 139 route de Gisors à Aumcuil, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 sus-visé, soit :

- 1) l'opération de regroupement et de tri de pneumatiques usagés sur le site de Saint-Léger-en-Bray,
- 2) l'opération de ramassage de pneumatiques usagés sur les départements suivants : Oise, Val d'Oise, Seine Saint-Denis, Essonne, Yvelines, Seine et Marne, Seine Maritime, Val de Marne et Nord.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La société ROYAL PNEUS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 : La société ROYAL PNEUS doit faire parvenir au préfet, direction départementale des territoires, les engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

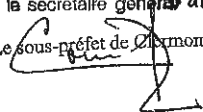
ARTICLE 4 : La société ROYAL PNEUS doit aviser dans les meilleurs délais le préfet, direction départementale des territoires, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ROYAL PNEUS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 OCT. 2014
 Pour le préfet
 le secrétaire général *abcom*
 Le sous-préfet de Clermont

 Paul COULON

63

DESTINATAIRES :

Monsieur le directeur
 Société ROYAL PNEUS
 139 route de Gisors
 60390 AUNEUIL

Monsieur le directeur
 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
 Délégation régionale de Picardie
 67 avenue d'Italie
 Immeuble Apotika
 80094 AMIENS cedex 03

66



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société ALPHA METAL SERVICES de respecter certaines dispositions réglementaires applicables aux activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux qu'elle exerce sur son site de Thourotte

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713, notamment son annexe I qui prévoit :

« paragraphe 1.1 : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

paragraphe 1.2 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

paragraphe 2.7 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement qui dispose :

« article 1 : Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

article 2 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 14 novembre 2012 à la société ALPHA METAL SERVICES pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux situé rue Pierre Grange sur la commune de Thourotte, concernant la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2014 transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à la visite sur site du 16 juillet 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'implantation, la réalisation et l'exploitation de l'installation sont différentes aux plans et documents joints au dossier de déclaration ;
- l'absence de « porté à connaissance » au préfet des modifications apportées au mode d'exploitation des installations ;
- l'absence de réalisation de contrôle des installations électriques ;
- l'absence de registre de déchets entrants ;
- l'absence de registre de déchets sortants ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des paragraphes 1.1, 1.2 et 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALPHA METAL SERVICES de respecter les prescriptions réglementaires précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

- 66

- 65

ARRÊTE

Article 1 - La société ALPHA METAL SERVICES exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sise 3 rue Pierre Grange sur la commune de Thourotte (60150) est mise en demeure de respecter les dispositions des paragraphes 1.1, 1.2, 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en :

- portant à la connaissance du préfet de l'Oise, les modifications apportées au mode d'exploitation des installations,
- implantant et exploitant les installations conformément aux plans et autres documents joints au dossier de déclaration,
- réalisant une vérification des installations électriques et en mettant en bon état ces dernières le cas échéant,
- établissant et tenant à jour un registre des déchets entrants où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre devra contenir au minimum les informations de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012,
- établissant et tenant à jour un registre des déchets sortants où sont consignés tous les déchets évacués du site. Ce registre devra contenir au minimum les informations de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Ces prescriptions devront être réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

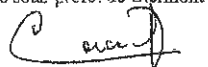
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société ALPHA METAL SERVICES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 28 OCT. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général *absent*
Le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

of

Destinataires

Société ALPHA METAL SERVICES

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Député-Maire de Thourotte

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

- 68



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure Société ALPHA METAL SERVICES de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, qu'elle exploite à Thourotte

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2014 transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite sur site du 17 juillet 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 16 juillet 2014, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants sur le site exploité par la société ALPHA METAL SERVICES sur le territoire de la commune de Thourotte :

- une benne d'environ 5 tonnes contenant des moteurs usagés dont les égouttures d'huile se répandaient sur une dalle bétonnée puis vers le milieu naturel,

- une benne d'environ 10 tonnes remplie de batteries usagées stockée à l'intérieur d'un bâtiment.

Considérant que la quantité de déchets dangereux présente lors de ladite inspection est significativement supérieure à une tonne ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'autorisation, rubrique 2718, toute installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 dont le volume est supérieur ou égal à 1 tonne ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 juillet 2014, relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2718 et que cette installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ALPHA METAL SERVICES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

2

ARRÊTE

Article 1 - La société ALPHA METAL SERVICES dont le siège social est situé 1, rue Pierre Grange - 60150 Thourotte est mise en demeure, dans un délai de trois mois, de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thourotte (60150) pour son activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation auprès des services de la préfecture ;

- soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 II, du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

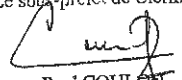
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la société ALPHA METAL SERVICES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 24 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Destinataires

Société ALPHA METAL SERVICES

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Député-Maire de Thourotte

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 28 octobre 2014

Direction départementale
des territoiresService de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie**AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Décision n° 1

Réunie le 16 octobre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.A.S. les Établissements DARTY & Fils pour un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé de 600 m² de surface de vente, à Saint-Maximin, situé Zone commerciale de Saint-Maximin - Rue de l'Égalité -.

Décision n° 2

Réunie le 16 octobre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.C. LA JEUNE PEUPLEURAIIE pour un projet d'extension de l'ensemble commercial « Les Hauts Vents » par l'extension d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » de 1 750 m² pour atteindre 8 831 m² de surface de vente, à Chambly, situé dans la zone d'activités des Portes de l'Oise - rue François Truffaut -.

- 72

- 12

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ MODIFICATIF

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée et de fauchage, entre les PR 30+350 et 70+738 de l'autoroute A1, sens Paris-Lille et Lille-Paris, du 12 mai au 14 novembre 2014

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2014 des jours hors chantiers,

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral signé du 5 mai 2014, autorisant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée et de fauchage, entre les PR 30+350 et 70+738, de l'autoroute A1, sens Paris - Lille et Lille - Paris, du 12 mai au 31 octobre 2014,

Vu la demande faite par la SANEF le 22 octobre 2014, sollicitant un nouveau délai de réalisation des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral initial précité,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4, 6 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de renouvellement des marquages au sol, de mesures de chaussée et de fauchage, entre les PR 30+350 et 70+738 de l'autoroute A1, sens Paris - Lille et Lille - Paris, sont autorisés pendant la période du 12 mai au 14 novembre 2014.

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens « à haut rendement », la zone de restriction pourra être étendue à 10 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire, pour une durée inférieure à 2 heures.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, ainsi que des travaux de fauchage et d'entretien du terre-plein central nécessitent les restrictions suivantes :

2.1 Travaux de fauchage et d'entretien du terre-plein central

2.1.1 - Phase 1

Réalisation de jour en section courante du fauchage et de l'entretien du terre-plein central du PR 30+350 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de gauche.

La circulation se fera sur les voies médiane et de droite. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 12 mai au 14 novembre 2014

2.1.2 - Phase 2

Réalisation de jour en section courante du fauchage et de l'entretien de l'accotement du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de droite.

La circulation se fera sur les voies médiane et de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 12 mai au 14 novembre 2014

- 13

- 14

2.2 Travaux de mesures réalisées sur chaussée

2.2.1 - Phase 1

Réalisation de jour en section courante des mesures sur V1 du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de droite.

La circulation se fera sur les voies médiane et de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 1^{er} juin au 14 septembre 2014

2.2.2 - Phase 2

Réalisation de jour en section courante des mesures sur V3 du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de gauche.

La circulation se fera sur les voies médiane et de droite. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 1^{er} juin au 14 septembre 2014

2.3 Travaux de marquage au sol

2.3.1 - Phase 1

Réalisation de jour en section courante du marquage au sol de la bande de rive de droite et de l'axe V1/V2 du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de droite.

La circulation se fera sur les voies médiane et de gauche. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 1^{er} juin au 14 novembre 2014

2.3.2 - Phase 2

Réalisation de jour en section courante du marquage au sol de la bande de rive de gauche et de l'axe V2/V3 du PR 30+650 au PR 70+738 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie de gauche.

La circulation se fera sur les voies médiane et de droite. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h.

Durée des travaux : du 1^{er} juin au 14 novembre 2014

Les zones d'entretien au droit des entrées et sorties des aires de service, de repos et des diffuseurs, seront traitées dans le cadre de l'arrêté permanent.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF - District de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 28 OCT. 2014

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
le Responsable du Service de la Sécurité,
de l'Expertise et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

- 48 -

- 46 -



PRÉFÈTE DE LA SOMME
PRÉFET DE L'OISE
PRÉFECTURE DE L' AISNE

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL

relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
LE PRÉFET DE L'OISE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R.201-39 à R.201-43, et D.201-44 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Picardie

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;
- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par le Préfet de département dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ;
- les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants.

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées en annexe 1. Elles sont déléguées suivant le calendrier défini en annexe 2.

Sont par ailleurs précisés en annexe 3, les volumes minimum délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir.
D'autres missions notamment celle relative à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Picardie.

La délégation démarre au plus tôt le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans dont un modèle figure en annexe 4 ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre le délégataire et les Préfets de de l'Oise et de la Somme et le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de l'Aisne.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties.

Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

ARTICLE 2 : Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D.201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent avant le 15 novembre 2014 un dossier de candidature, complet comprenant :

- 1° - Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité déléguée conformément au 1° du R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime. Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il fournit ou s'engage à fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation.
- 2° - Un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- 3° - Un document attestant de l'équilibre financier de la structure.
- 4° - Une garantie de :

- moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

Le candidat fournira également les autres documents suivants :

- un document indiquant son expérience dans les domaines sanitaires concernés.
- un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées, ou, à l'inverse, il s'estime pouvoir aller au-delà. Il lui est également proposé d'indiquer ses capacités maximales pour chacune des missions.

- ff -

- ff

ANNEXE 2

Activité	Bioc	Année prévisionnelle de signature de la convention de délégation de bioc
Passaport antiparasitaire européen	Identification/caractérisation des sites	2016
	Inspection	2015 (et avant)
	Délivrance des documents	2016
Rapport	Inspection	2015
Suivi des sites des personnes réglementées au département	Identification/caractérisation des sites	2016
	Inspection	2015 (et avant)
Contrôle de qualification des personnes réglementées	Inspection	2018

ANNEXE 3

Activité	Nombre minimum de sites à surveiller	Nombre maximum de jours	Périodes autorisées de surveillance
PS 4, 10P5, 3 P1 (Zpb2), 10 vergers + 25 prélèvements	70		Juin à septembre
40 prélèvements (saisie fiches PP2, inspection, gestion des stocks et envois labo, saisie résultats)	20		Toute l'année
PS PDT conso : 150 (tubercules et terre) (prélèvements, stockage, gestion complète des échantillons dont envois labo) :	125		Août à novembre
PS capricornes asiatiques (Anoplophora) : 20 sites à inspecter pour la Picardie	20		Toute l'année (pas de contrainte calendaire)
néant	néant	néant	néant
En fonction de la demande effective de la DGAL (surveillance LMR ou autre)	40		

ANNEXE 4

[Modèle de convention cadre de délégation]



PREFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection des populations de l'Oise

Arrêté fixant la liste des personnes autorisées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie prévue à l'article L.211-13-1 du code rural

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment son article L.211-13-1;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

Vu le décret 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 fixant la liste des personnes autorisées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2/09/2013 accordant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

Vu la demande d'inscription sur la liste de formateur formulée par Madame Sandrine OTSMANE le 17 septembre 2014,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise:

Handwritten signature

Handwritten signature

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie prévue à l'article L.211-13-1 du code rural est composée comme suit :

M. Gérard BARRIOL - Tél. : 03.44.84.42.74

Titulaire d'un brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : Club Canin des Hautes Haies - 60240 JAMERICOURT

M. Alexandre BELOT - 38 bis rue de Calais 60430 NOAILLES Tél. : 03.44.07.48.08
Inscription à l'ordre des vétérinaires n° 17567 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 2004

Lieux de formation : 38 bis rue de Calais 60430 NOAILLES

M. Michel BEYER - 77, Grande Rue 60390 LE VAUROUX - Tél. : 06.80.04.70.43 / 03.44.81.42.26

Titulaire d'un brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : Avenue Jean Rostand 60000 BEAUVAIS

Mme Sophie BOUGHERIOU - 29, rue de Beauvais 60530 NEUILLY-EN-THELLE - Tél. : 03.44.26.11.01

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire du certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : 29, rue de Beauvais 60530 NEUILLY-EN-THELLE

M. Jérôme BOVRISSE - 4, rue du Moulin 02290 EPAGNY - Tél. : 06.66 14 64 14

Société structure : BONES EDUCATION CANINE
Titulaire du certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : 4, rue du Moulin 02290 EPAGNY

M. Bernard BRASSEUR - 49 rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE - Tél. : 06.15.48.74.65

Titulaire du diplôme de moniteur cynotechnicien
Titulaire du diplôme de dresseur cynotechnicien
Lieux de formation : Rue Marais - 60870 VILLERS-SAINT-PAUL

M. Patrick CASTELAIN - Tél. : 03.44.71.54.54

Brevet de moniteur habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : Chemin du Moulin - 60870 VILLERS-SAINT-PAUL

M. Dominique CHRISTMANN - 1 route de Chaumont - 60590 TRIE-LA-VILLE - Tél. : 06.07.94.43.39

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : 1 route de Chaumont - 60590 TRIE-LA-VILLE / Au domicile des particuliers

Mme Géraldine CRISPIN - 28 rue Dornat - 60220 FORMERIE

Inscription à l'ordre des vétérinaires n°17334 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 1998
Lieux de formation : 1 rue de Dieppe - 60380 SONGEONS

M. Benjamin DABOVAL - 86 rue Nationale - 60610 LA CROIX-SAINT-OUEN - Tél. : 03.44.41.08.14

Inscription à l'ordre des vétérinaires n°17432 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 2003
Lieu de formation : Maison des associations - 60610 LA CROIX-SAINT-OUEN

Mme Claire DANIEL - RNI - 95570 ATTAINVILLE - Tél. : 01.39.91.24.04

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire du certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

M. Roger DANIEL - RNI - 95570 ATTAINVILLE - Tél. : 01.39.91.24.04

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire du certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

M. David DOHR - 6 rue Joseph Cugnot 60000 BEAUVAIS - Tél. : 06.43.05.84.67

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice de dressage des chiens au mordant
Lieux de formation : 6 rue Joseph Cugnot BEAUVAIS

Mme Nadège DONGA-GARGAR - Chemin des Fontaines - Le Camp de César 95420 NUCOURT

Tél. : 09 52 47 23 33
Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire du certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

M. Alain DRUCKER - Tél. : 03.44.39.70.81

Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire d'une attestation d'entraîneur de club
Lieux de formation : 231, Rue Saint-Lazare 60320 BÉTHISY-SAINT-MARTIN

Mme Christiane DUPONT - Tél. : 03.44.32.16.62

Attestation d'éducation canine depuis 1989
Lieux de formation : Chemin du Moulin - 60870 VILLERS-SAINT-PAUL

M. Christian FLINOIS - Tél. : 06.83.20.77.47

Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Lieu de formation : Au domicile des particuliers

M. David FROMENTIN - 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge 60113 BRAISNES - Tél. : 06.20.76.22.08

Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieu de formation : 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge 60113 BRAISNES

M. Patrick GABORIAUD

Brevet de moniteur habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieu de formation : Chemin du Moulin - 60870 VILLERS-SAINT-PAUL

M. Gilbert GUEVEL - 13 rue Camard - 60000 BEAUVAIS - Tél. : 06.08.21.34.32

Moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Lieux de formation : 13 rue Camard - 60000 BEAUVAIS
Ferme du Roc - 60940 CINQUEUX

M. Hervé GUEVEL - Domaine des Vivrets - 60490 MARQUEGLISE - Tél. : 03.44.36.41.74

Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieu de formation : Au domicile des particuliers

M. Marcel GUILLET - 4 route de Précy - 60270 GOUVIEUX - Tél. : 03.44.57.01.12
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieu de formation : 4 route de Précy - 60270 GOUVIEUX

M. Pascal GUISMÉ - 162 route de la Vallée 60650 ONS-EN-BRAY - Tél. : 06.10.03.04.71
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'activité de dressage des chiens au mordant
Lieux de formation : Bois du Larris 60650 ONS-EN-BRAY

Mme Claudine LAGACHE - 13 rue Camard - 60000 BEAUVAIS - Tél. : 03.44.41.60.56
Moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Lieux de formation : 13 rue Camard - 60000 BEAUVAIS
Ferme du Roc - 60940 CINQUEUX

Docteur Frédérique LEBLANC - 8, rue Raymond Léourier 60110 MÉRU - Tél. : 06.61.45.20.02
Inscription à l'ordre des vétérinaires n° 23.116 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 1986
Lieux de formation : - 1, allée Lucien Barbier 60110 MÉRU
- Club canin de Compiègne avenue de l'Armistice 60200 COMPIÈGNE
- Au domicile des particuliers

M. Jean-Pierre LEPAGE - Club canin - stade des Bourgognes - 6500 CHANTILLY
Tél. : 06.80.44.97.29 / 03.44.78.17.74
Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Lieu de formation : Club canin - stade des Bourgognes - 60500 CHANTILLY

M. Jan Joris LOEFF - 64 rue de l'Ave Maria 02600 DOMMIERS - Tél. : 03.23.55.77.72
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

M. Hafid MAHRI - 49 rue du Dauphiné - 93290 TREMBLAY EN FRANCE - Tél. : 06.15.48.74.65
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'activité de dressage des chiens au mordant
Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieu de formation : Rue Marais - 60870 VILLERS-SAINT-PAUL

Mme Agnès MAUREL - Tél. : 02.77.23.60.31
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieu de formation : Au domicile des particuliers

M. Jean-Michel MICHAUX - 85, avenue Pasteur - 93260 LES LILAS - Tél. : 01.43.62.67.82
Diplôme de vétérinaire obtenu en 1980
Président de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville
Lieu de formation : Hôtel IBIS 18 rue Édouard Branly ZAC de Mercières 60200 COMPIÈGNE

Mme OTSAMANE Sandrine - 1, ter rue des petits Clozeaux Grand Breau 77 540 COURPALAY
- Tél. : 06.64.64.28.86 - Tél. : 01.64.16.17.66
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire du certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : 1, ter rue des petits Clozeaux Grand Breau 77 540 COURPALAY

Mme Valérie PAIN - 25, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS - Tél. : 06.10.73.79.31
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

M. Christian PIDEMONT - Tél. : 06.09.97.12.39
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire d'une attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant
Lieux de formation : 231 rue Saint-Lazare - 60320 BÉTHISY-SAINT-MARTIN

Mme Ludivine PRÉVOST - 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge 60113 BRAISNES
Tél. : 06.15.68.59.37
Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge 60113 BRAISNES

Mlle Julia Bianca ROGGERO - 30 rue Jean Pomier - 93700 DRANCY - Tél. : 06.65.67.59.07
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : - 30-34 rue Pomier - 93700 DRANCY
- Au domicile des particuliers

Mme Martine VAN DOOREN - Hameau LE TRANSLOY 60190 MOYVILLERS - Tél. : 06.79.89.27.55
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : - Rue de la Ville - 60190 CRESSONSACQ
- Au domicile des particuliers

M. Thierry VANLEYNSEELE - 162 route de la Vallée 60650 ONS-EN-BRAY - Tél. : 06.11.47.31.60
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Certificat de formation à l'élevage canin de la société centrale canine
Certificat pratique « maître de chien » de l'armée de terre
Lieux de formation : Bois du Larris 60650 ONS-EN-BRAY

Mme YAHIAOUI-LETELLIER - 6 rue Jean-Jaurès 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE
Tél. : 03.44.78.56.78
Inscription à l'ordre des vétérinaires n° 11737 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 1994
Lieux de formation : 6 rue Jean-Jaurès 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE

M. Michel YATTARA - Dog Académie 31, rue de la Chasse lieu-dit La Chaussée
80270 QUESNOY-SUR-AIRAINES - Tél. : 06.48.78.49.45
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire du certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté du 03/09/2014.

ARTICLE 3 : Le directeur du cabinet de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmise au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

Fait à Beauvais, le 30/10/2014

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations de l'Oise

Patrick BROUET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 1er octobre 2014

relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la coopérative agricole
interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre,
CIALYN, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

NOR : AGRT1423426A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance de la société coopérative agricole
interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre, "CIALYN", en
qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2008 portant extension de la zone de reconnaissance de la société
coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la
Nièvre, "CIALYN", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant extension de la zone de reconnaissance de la
société coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et
de la Nièvre, "CIALYN", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 septembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 5 juin 2014 de la société
coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la
Nièvre, "CIALYN", entérinant sa fusion-absorption de la société coopérative agricole
Groupement de Jeunes Bovins de l'Aisne, "JBA",

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée sous
le numéro 89 01 2003 à la société coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de
l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre, "CIALYN", dont le siège social est situé à
Migennes (Yonne), est étendue à la zone suivante :

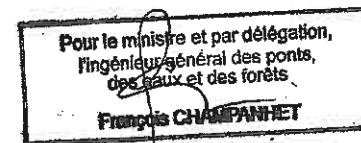
- le département de l'Aisne
- les arrondissements de Rethel et Charleville-Mézières dans le département des Ardennes
- les arrondissements de Reims et d'Épernay dans le département de la Marne
- les arrondissements de Cambrai et Avesnes-sur-Helpe dans le département du Nord
- les arrondissements de Senlis et Compiègne dans le département de l'Oise
- l'arrondissement de Péronne dans le département de la Somme

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République
française.

Fait le 1er octobre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 1^{er} octobre 2014

relatif à la reconnaissance de l'association « Union des Producteurs de Lait du Bassin Parisien » (UPLBP) en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1423498A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 septembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

L'association « Union des Producteurs de Lait du Bassin Parisien » (UPLBP), dont le siège social est situé à Paris (Paris), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, pour la catégorie « lait de vache », sous le numéro 75 LA 2045 sur la zone suivante :

- le département de Seine-Maritime
- le département de la Somme
- le département de l'Oise
- le département de l'Aisne
- le département du Val d'Oise
- le département de Seine-et-Marne

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET

-89

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 1^{er} octobre 2014

relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Groupement de Jeunes Bovins de l'Aisne, « JBA », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

NOR : AGRT1423429A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2004 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Groupement de Jeunes Bovins de l'Aisne, « JBA », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 septembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 3 avril 2014 de la société coopérative agricole Groupement de Jeunes Bovins de l'Aisne, « JBA », entérinant sa fusion-absorption par la société coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre, « CIALYN »,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée sous le numéro 02 01 2098 à la société coopérative agricole Groupement de Jeunes Bovins de l'Aisne, « JBA », dont le siège social est situé à Vaudesson (Aisne), est retirée à la suite de sa fusion-absorption par la société coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre, « CIALYN ».

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET

-90